

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE
Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

OBJET : Arrêté municipal permanent portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules, à l'occasion du marché hebdomadaire.

Le Maire de la commune de Loos-en-Gohelle ;
VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU, les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 22-12 et L. 22-13-1 à L. 22-13-6 ;
VU, le code de la voirie ;
Vu, le code pénal ;
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du marché hebdomadaire, sur la place de la République, afin d'assurer la sécurité, le bon déroulement et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre et tous les jeudis matin de 7h à 13h, sur la place de la République (parking face à la mairie), le stationnement de tous les véhicules motorisés et non motorisés ainsi que la circulation routière seront interdits.

Seuls les véhicules et remorques des commerces ambulants du marché hebdomadaire sont autorisés à stationner dans la zone délimitée, réservée au marché hebdomadaire ainsi qu'à la circulation routière.

En fonction du nombre de commerçants présents, il est possible qu'une seule partie de la place soit utilisée. Celle-ci sera donc délimitée par des barrières de sécurité mobiles. Dans ce cas, l'autre partie pourrait être ré-ouverte à la circulation et au stationnement.

Article 2 : Les riverains demeurant autour de la Place de la République se doivent de prévoir leur sortie de véhicule par anticipation, soit la veille ou en tout état de cause avant 7h le jeudi.

Article 3 : Une signalisation temporaire (barrières + panneaux) sera mise en place par les Services Techniques de la ville. Des barrières de sécurité mobiles seront disposées à l'entrée du parking, rue Pasteur, au plus tard la veille afin de bloquer le passage des véhicules.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté pourront être sanctionnées par des procès-verbaux. Les véhicules faisant l'objet d'un stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, Secours et lutte contre l'Incendie.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commandant du Commissariat de police de LIEVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loos-en-Gohelle, le six septembre deux mil vingt-deux.

LE MAIRE,



Francis MARECHAL
Adjoint au Maire